

DECRET N° 2010-479 DU 05 NOVEMBRE 2010

fixant les modalités d'établissement et de gestion
du plan foncier rural et du certificat foncier rural.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin ;
- Vu** la loi 65-25 du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Cy *B*

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière et du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 août 2010.

D E C R E T E :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'établissement, de gestion et de mise à jour du plan foncier rural et du certificat foncier rural, en application des dispositions des articles 105 à 123 de la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin.

Article 2 : Le plan foncier rural est un document faisant l'inventaire des terres rurales, avec enregistrement des droits y rattachés ainsi que de leurs titulaires, dans le but de répondre aux besoins individuels et collectifs de sécurité foncière, de planification et d'investissement.

Le plan foncier rural est constitué :

- d'un document graphique, le plan parcellaire qui est l'ensemble des plans de parcelles d'un territoire villageois ;
- d'un document littéral, le registre des ayants droit qui précise pour chaque unité foncière cartographiée les modes, les caractéristiques des droits détenus et les titulaires de ces droits.

Article 3 : Le certificat foncier rural est un acte de constatation et de confirmation de droits fonciers établis ou acquis selon la coutume ou les pratiques et normes locales. Il constitue un extrait du registre du plan foncier rural. Il lui est attaché une présomption de droits acquis, faisant foi jusqu'à preuve du contraire établie devant le juge.

Le certificat foncier rural se présente sous la forme d'un livret dont le modèle est joint en annexe au présent décret.

Le plan de la parcelle concernée, extrait du plan parcellaire d'ensemble, joint au certificat foncier rural, fait partie intégrante de celui-ci.

Article 4 : Les titulaires des droits fonciers établis ou acquis selon la coutume et transcrits au plan foncier rural, reçoivent, sur demande, un certificat foncier rural conformément aux dispositions du présent décret.

Article 5 : L'établissement du plan foncier rural est de la compétence du ministère chargé de l'agriculture sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, le ministère est chargé de :

- mettre en place et vulgariser les règles, normes et procédures relatives au plan foncier rural ;
- coordonner les interventions relatives à la réalisation des plans fonciers ruraux sur l'ensemble du territoire national ;
- assurer, en collaboration avec les structures techniques compétentes, le contrôle et le suivi des actions relatives à la réalisation des plans fonciers ruraux sur l'ensemble du territoire national.

Le ministère chargé de l'agriculture peut donner délégation de sa compétence d'établissement du plan foncier rural aux collectivités territoriales ou à toute personne morale, publique ou privée.

Article 6 : L'intervention des prestataires pour l'exécution des opérations d'établissement du plan foncier rural est faite conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : La commission de gestion foncière de la commune (CoGeF), la sous-commission de gestion foncière d'arrondissement (SCGFA) et la section villageoise de gestion foncière (SVGF) participent aux opérations d'établissement du plan foncier rural.

Article 8 : Sont habilités pour initier un projet d'établissement du plan foncier rural :

- le Ministre en charge de l'agriculture ;
- les maires ;
- les personnes morales publiques ou privées ayant reçu délégation à cet effet.

Chapitre 2 : Des opérations préalables à l'établissement du plan foncier rural

Article 9 : L'expression de la demande d'établissement du plan foncier rural dans un village est précédée d'une campagne d'information et de sensibilisation sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de ressort du village concerné.

La campagne d'information et de sensibilisation est organisée à l'initiative du maire de la commune.

Article 10 : Le chef du village intéressé par l'établissement du plan foncier rural convoque une réunion du conseil de village pour délibérer sur ce projet, après en avoir informé le chef d'arrondissement de rattachement du village, au moins soixante douze (72) heures à l'avance.

Le conseil de village peut également se réunir à cette fin à la demande des deux tiers de ses membres, du chef d'arrondissement ou du maire de la commune.

Article 11 : La décision prise par le conseil de village de faire établir le plan foncier rural au profit du village doit faire l'objet d'un procès-verbal adressé dans les huit (8) jours au chef d'arrondissement qui le transmet dans les quarante huit (48) heures au maire. Ce procès-verbal vaut demande d'établissement du plan foncier rural.

Article 12 : Le maire inscrit l'examen de la décision du conseil de village à l'ordre du jour de la session la plus proche du conseil communal, aux fins de son approbation.

Toutefois, le conseil communal peut se réunir sur le sujet en session extraordinaire.

Article 13 : La délibération du conseil communal ayant approuvé la décision du conseil de village est transmise au chef d'arrondissement et au chef du village concernés, pour affichage et information de la population, par les moyens usuels.

Article 14 : Dans un délai de trente (30) jours après la tenue de la session du conseil communal ayant approuvé la décision du conseil de village, le maire prend un arrêté pour l'ouverture des opérations d'établissement du plan foncier rural sur le territoire du village.

Article 15 : L'arrêté prévu à l'article 14 ci-dessus est notifié, sans délai, au chef d'arrondissement et au chef du village, pour affichage et information de la population, par les moyens usuels.

Article 16 : Le maire transmet, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, copie de l'arrêté portant ouverture des opérations d'établissement du plan foncier rural prévu à l'article 15 ci-dessus au préfet de département qui saisit, dans les quinze (15) jours après réception, le ministre en charge de l'agriculture aux fins de délégation de compétence au maire pour l'établissement du plan foncier rural sur le territoire du village concerné.

L'arrêté de délégation de compétence doit intervenir dans un délai de trois (3) mois au maximum. Copie de cet arrêté est transmise au préfet et au maire concernés, ainsi qu'aux ministres en charge de la cartographie et des collectivités territoriales.

Le silence de l'administration au terme du délai de 3 mois vaut délégation de compétence.

Un arrêté du ministre en charge de l'agriculture précisera les modalités de la délégation de compétence d'établissement du plan foncier rural.

Article 17 : Le refus du conseil communal d'autoriser l'établissement du plan foncier rural au profit d'un village doit être constaté et motivé dans la délibération du conseil communal. Notification de cette délibération est faite au chef du village.

Le refus du Ministre en charge de l'agriculture de donner délégation pour l'établissement du plan foncier rural doit être constaté et motivé. Notification de cette décision est faite au préfet et au maire.

Tout citoyen ayant intérêt à l'établissement du plan foncier rural peut exercer un recours contre ces décisions conformément aux lois en vigueur en la matière.

Chapitre 3 : De l'établissement du plan foncier rural

Article 18 : Pour l'établissement du plan foncier rural, les opérations de levé de parcelles, d'identification et d'enregistrement des droits fonciers sont effectuées de façon publique et contradictoire. Elles sont réalisées dans le respect de l'intégrité des domaines publics et privé de l'Etat et des collectivités territoriales et des titres fonciers existants.

Article 19 : Les conditions et les modalités de déroulement des enquêtes topographiques et foncières sont indiquées dans le manuel de procédures du plan foncier rural.

Les enquêtes topographiques et foncières prennent obligatoirement en compte les domaines publics et privés de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées, avec leurs dépendances.

Article 20 : La réalisation des supports cartographiques pour l'établissement du plan foncier rural est effectuée conformément aux normes et spécifications techniques applicables aux travaux topographiques et cartographiques en République du Bénin.

Article 21 : Les données graphiques et littérales issues des enquêtes topographiques et foncières donnent lieu à l'élaboration d'un plan parcellaire classique ou numérisé et d'un registre des ayants droit, selon les normes fixées par les textes en vigueur et le manuel de procédures.

La liste exhaustive des ayants droit directs et indirects recensés lors des opérations du plan foncier rural figure dans les fiches d'enquête foncière.

Ces documents provisoires du plan foncier rural font l'objet d'un contrôle technique de qualité et d'une certification par l'Institut Géographique National.

Article 22 : Les documents provisoires du plan foncier rural font l'objet de publicité pendant trente (30) jours au cours desquels les observations du public sont recueillies en vue de l'élaboration des documents finaux.

Article 23 : Le maître d'ouvrage effectue obligatoirement un contrôle technique de qualité de la version provisoire du plan foncier rural. Ce contrôle est réalisé par une structure compétente en la matière.

Article 24 : La version finale du plan foncier rural est validée au cours d'une réunion conjointe convoquée par le maire et rassemblant celui-ci, la commission de gestion foncière, la section villageoise de gestion foncière et le prestataire de services.

Un procès-verbal de validation des documents du plan foncier rural est établi. Il est signé par le maire, les présidents de la commission de gestion foncière et de la section villageoise de gestion foncière concernée et le prestataire de services. Ce procès-verbal atteste de la clôture des opérations du plan foncier rural.

Article 25 : Les opérations d'établissement du plan foncier rural dans un village sont clôturées par arrêté du maire. Cet arrêté est pris, dès la fin des opérations dans le village concerné, sur la base du procès-verbal de validation des documents du plan foncier rural et après délibération du conseil communal.

Article 26 : Après la prise de l'arrêté de clôture des opérations, le maire transmet, dans un délai de quinze (15) jours, les documents finaux du plan foncier rural à la section villageoise de gestion foncière concernée, au ministère en charge de l'agriculture et à l'Institut Géographique National.

Article 27 : Les procédures d'établissement du plan foncier rural font l'objet d'un manuel de procédures élaboré de concert avec les acteurs du foncier et approuvé par le Ministre en charge de l'agriculture.

Chapitre 4 : De la mise en place et du fonctionnement du registre communal du plan foncier rural

Article 28 : Il est tenu dans chaque commune un registre communal du plan foncier rural qui centralise toutes les informations relatives aux parcelles enregistrées au plan foncier rural dans tous les villages composant la commune et permettant d'identifier leurs ayants droit et les obligations dont elles sont grevées.

Le registre est composé de l'ensemble des originaux des registres villageois du plan foncier rural.

Article 29 : Le registre communal du plan foncier rural contient :

- le numéro de la parcelle de terrain ;
- la superficie de la parcelle ;
- les nom, prénoms, nationalité et domicile des ayants droit ;
- le mode d'acquisition de la parcelle ;
- les mutations ou autres transactions intervenues sur la parcelle concernée ;
- les références du certificat foncier rural attaché à chaque parcelle ;
- les mentions du retrait du certificat foncier rural ;
- les charges dont est grevé le certificat foncier rural.

Article 30 : Le registre communal du plan foncier rural est coté et paraphé par le président du tribunal de première instance territorialement compétent. Il ne doit comporter aucun blanc. Les ratures éventuelles doivent faire l'objet d'une mention inscrite en marge et signée du maire.

Article 31 : Les documents relatifs aux mutations et autres transactions intervenues sur les parcelles enregistrées au plan foncier rural sont transmis par la section villageoise de gestion foncière, dans un délai maximal de quinze (15) jours, au président de la commission de gestion foncière de la commune qui les fait transcrire dans le registre du plan foncier rural en marge des parcelles concernées, dans l'ordre des opérations.

Chapitre 5 : De l'établissement, de la gestion et de la transformation du certificat foncier rural

Section 1^{ère} : De l'établissement et de la délivrance du certificat foncier rural

Article 32 : Le certificat foncier rural est établi par la mairie, dès la clôture des opérations d'établissement du plan foncier rural, conformément au contenu du manuel de procédures du plan foncier rural.

Les certificats fonciers ruraux sont tenus à la disposition des ayants droit. Le maire en informe la population par les canaux habituels.

Article 33 : Le certificat foncier rural peut être délivré à titre individuel ou à titre collectif.

Lorsque sa délivrance à titre collectif est requise, le lignage ou la collectivité familiale ou le groupe de personnes détenteur de la parcelle objet de la requête, doit au préalable se constituer en association d'intérêt foncier, ou produire un procès-verbal de conseil de famille homologué selon les modalités légales en vigueur.

Le certificat foncier rural établi pour une parcelle appartenant à la communauté villageoise est conservé au niveau du service des affaires foncières de la mairie.

Article 34 : Les statuts de l'association d'intérêt foncier doivent obligatoirement préciser les modalités d'exercice par son président des pouvoirs à lui confiés par les membres, en particulier au regard des actes engageant le patrimoine de l'association.

Une copie des statuts de l'association est déposée à la mairie et au bureau de la section villageoise de gestion foncière.

Article 35 : Le certificat foncier rural est délivré, à sa demande, à l'ayant droit, sur présentation de sa carte nationale d'identité ou de toute autre pièce en tenant lieu et après acquittement des frais de délivrance fixés par délibération du conseil communal, dans les limites déterminées par la loi des finances.

A défaut de la présentation d'une pièce d'identité, l'ayant droit se fait accompagner de deux témoins pouvant justifier de leur identité, dont un au moins doit être membre de la section villageoise de gestion foncière.

Article 36 : Le retrait du certificat foncier rural est constaté dans le registre communal du plan foncier rural. Ce registre est daté et signé par le requérant.

Article 37 : La perte du certificat foncier rural doit être déclarée au maire de la commune et au président de la section villageoise de gestion foncière. Elle est publiée pendant quinze (15) jours dans les bureaux de la mairie et de la section villageoise de gestion foncière, et par les canaux habituels, aux frais du requérant.

Un duplicata est délivré par le maire à la demande de l'intéressé après vérification au plan foncier rural de la situation de la parcelle concernée au jour de la requête et aux frais du requérant.

La perte du certificat et l'émission du duplicata doivent être inscrites au registre des ayants droit, sur la page correspondant à la parcelle concernée.

Section 2 : Du morcellement et de la mutation de parcelles objet de certificat foncier rural

Article 38 : Toute parcelle enregistrée au plan foncier rural peut faire l'objet de morcellement.

Lorsqu'une parcelle est morcelée par suite d'aliénations partielles ou de partage, les limites des morcellements doivent être matérialisées sur le terrain en présence des personnes intéressées, des limitrophes et de deux membres au moins de la section villageoise de gestion foncière.

Article 39 : Un procès-verbal de morcellement de la parcelle, avec indication des motifs du morcellement, est dressé en quatre exemplaires et signé par toutes les parties concernées et les témoins. Deux exemplaires de ce procès-verbal sont déposés au secrétariat de la section villageoise de gestion foncière, en même temps que la copie de l'acte qui justifie l'aliénation partielle ou le partage. L'acte doit être établi en la forme authentique, celle-ci pouvant résulter de la rédaction par un notaire, ou de l'affirmation par le maire de l'acte établi d'accord parties, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 : Le procès-verbal de morcellement et la copie de l'acte indiqué à l'article 38 ci-dessus sont enregistrés au registre villageois du plan foncier rural tenu par la section villageoise de gestion foncière.

Article 41 : Les procès-verbaux des morcellements de parcelles et les copies des actes les justifiant, sont transmis au maire de la commune de rattachement du village, à la fin de chaque trimestre, par un bordereau énumératif cosigné par le président de la section villageoise de gestion foncière et son secrétaire.

Dès réception des procès-verbaux de morcellement, le maire fait procéder à l'actualisation des informations contenues dans le registre communal du plan foncier rural.

Article 42 : Le maire de la commune prend les dispositions nécessaires pour assurer l'actualisation et la mise à jour des plans fonciers ruraux des villages du ressort territorial de la commune. Il fait procéder à la validation des documents actualisés du plan foncier rural, le premier trimestre de chaque année, au cours d'une séance regroupant tous les acteurs concernés.

La réunion de validation est convoquée par le maire. Elle est sanctionnée par un procès-verbal dont l'original est déposé à la commune. Tous les acteurs concernés en reçoivent copie.

Article 43 : A la fin des procédures indiquées aux articles 37 à 40 ci-dessus, le maire délivre, au nom de chaque nouveau titulaire de parcelle, un certificat foncier rural en conformité avec les indications figurant sur les documents du plan foncier rural actualisé.

Article 44 : En cas d'aliénation partielle, le certificat foncier initial reste aux mains de son titulaire, après annulation des mentions devenues caduques et inscription de celles figurant sur les documents actualisés du plan foncier rural.

Article 45 : En cas d'aliénation totale, il est délivré un nouveau certificat foncier rural portant le numéro du certificat foncier rural initial transférant à son titulaire, les droits réels attachés à la parcelle objet du certificat foncier rural initial tels qu'inscrits au registre des ayants droit.

Section 3 : De l'immatriculation d'une parcelle enregistrée au plan foncier rural

Article 46 : Tout titulaire du certificat foncier rural peut requérir l'immatriculation de la parcelle objet dudit certificat, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin et du présent décret.

Article 47 : La demande d'immatriculation est facultative.

Elle est déposée au maire de la commune de rattachement du village.

Lorsque la requête émane d'une association d'intérêt foncier, elle est signée par son représentant légal et il y est joint un extrait ou une copie originale de la décision du groupement ou de la collectivité familiale, issue d'une assemblée tenue conformément à ses statuts.

Article 48 : Dès réception de la demande, le maire la transmet, dans un délai de trente (30) jours, au conservateur de la propriété foncière, avec une copie certifiée conforme du certificat foncier rural et du plan de la parcelle.

Article 49 : Le certificat foncier rural tient lieu de « certificat du représentant de l'autorité administrative, établissant après enquête publique, les conditions dans lesquelles l'immeuble est détenu » prévu par la loi portant régime de la propriété foncière.

Le plan de parcelle qui est joint au certificat foncier rural tient lieu du plan d'immeuble prévu par la même loi.

Article 50 : Dans le cas où les bornes matérialisant les sommets de la parcelle ne seraient pas conformes au modèle prévu par la loi portant régime de la propriété foncière, elles doivent être remplacées préalablement à la demande du requérant.

Le remplacement des bornes doit être effectué par un géomètre expert, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, en présence d'un représentant de la section villageoise de gestion foncière, ainsi que du requérant, les détenteurs des parcelles limitrophes étant régulièrement convoqués.

Article 51 : Conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, le certificat foncier rural et le plan de parcelle dispensent le requérant du paiement des droits d'enregistrement et de timbre, lorsque la parcelle n'a pas fait l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

Article 52 : Le numéro d'inscription de la parcelle une fois immatriculée au livre foncier est communiqué au maire de la commune concernée pour être porté aux registres du plan foncier rural du village et de la commune, et être reporté sur les documents graphiques.

Le certificat foncier rural existant est radié par apposition de la mention "radié".

La copie du certificat radié doit être produite par le demandeur au moment du retrait de son titre foncier à la conservation foncière.

Section 4 : De la mise en gage du certificat foncier rural

Paragraphe 1^{er} : De la constitution du gage

Article 53 : La mise en gage prévue à l'article 112 de la loi N°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin doit résulter d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé légalisé et enregistré dans les bureaux de la mairie, puis inscrit à l'encre rouge, tant sur les registres villageois et communal du plan foncier rural, que sur le certificat foncier rural.

Dans le cas où la mise en gage porte sur un certificat de reconnaissance d'un droit collectif, le représentant de l'association d'intérêt foncier qui opère la mise en gage doit fournir à l'appui de la demande, une copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée de l'association autorisant cette constitution de gage.

Article 54 : La constitution du gage entraîne la dépossession temporaire du certificat des mains de son titulaire. Le certificat est mis en possession du créancier gagiste contre récépissé et conservé par lui tant que ce dernier reste créancier.

Article 55 : Seul le certificat foncier rural auquel aucun autre droit ne peut être opposé est susceptible d'être mis en gage. A cet effet, le maire doit, à la demande du créancier gagiste, attester la validité du certificat foncier rural.

Article 56 : Après l'intervention de la convention de gage prévue à l'article 52, le créancier gagiste remet au maire, dans le délai de quinze (15) jours, un exemplaire de cette convention. Mention du gage est faite immédiatement dans le registre du plan foncier rural en marge du feuillet relatif à la parcelle concernée.

Le maire notifie à la section villageoise de gestion foncière la constitution du gage pour son inscription dans le registre villageois du plan foncier rural conformément à l'article 52 ci-dessus.

Paragraphe 2 : De l'exécution et de la radiation du gage

Article 57 : Les contentieux liés à la mise en gage du certificat foncier rural sont réglés conformément au droit commun.

Article 58 : En cas de paiement dans le délai, l'inscription du gage au registre des ayants droit et sur le certificat foncier rural est radiée par le maire sur une mainlevée donnée par le créancier en la forme authentique ou sous seing privé légalisé et enregistré au bureau de la mairie. Le certificat est alors restitué à son titulaire. Le maire notifie à la section villageoise de gestion foncière cette radiation pour la mise à jour du registre du plan foncier rural.

Chapitre 6 : Des dispositions transitoires et finales

Article 59 : En application des dispositions de l'article 131 de la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, les droits réels établis ou enregistrés dans le cadre des procédures expérimentales d'établissement du plan foncier rural peuvent justifier l'établissement d'un certificat foncier rural aux conditions fixées par le présent décret.

Article 60 : Les documents graphiques, les registres des ayants droit et tous autres documents, notamment les procès-verbaux d'enquêtes parcellaires établis dans le cadre des opérations expérimentales des plans fonciers ruraux, sont transmis au maire de la commune sur le territoire duquel se trouvent les parcelles objet des droits établis par lesdits documents.

Article 61 : A la demande d'un détenteur de droit, le maire s'assure, avec l'appui de la commission de gestion foncière et des services techniques compétents, de la conformité des droits aux dispositions de la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin. Lorsque, dans son rapport circonstancié, la commission de gestion foncière de la commune conclut à cette conformité, le maire peut établir le certificat foncier rural concernant ces droits.

Dans le cas contraire, la procédure d'enregistrement des droits revendiqués est reprise.

En tout état de cause, seuls les droits fonciers enregistrés et ne faisant l'objet d'aucune contestation peuvent justifier l'émission d'un certificat foncier rural.

Article 62 : Lorsque les instances villageoises mises en place pour les opérations expérimentales du plan foncier rural sont, dans leur composition et mode de fonctionnement, conformes aux dispositions de la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, elles sont maintenues jusqu'à la fin de leur mandat, sous les nouvelles dénominations édictées par la loi.

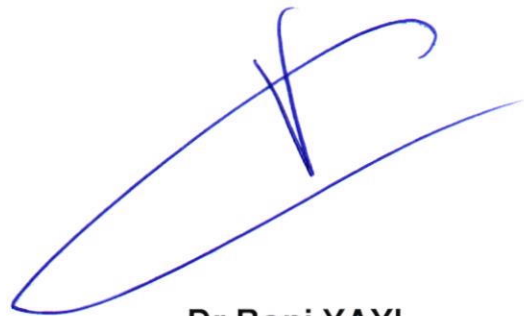
Dans le cas contraire, les structures prévues par la loi portant régime foncier rural sont mises en place et remplacent les instances villageoises ci-dessus désignées.

Article 63 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte Contre l'Erosion Côtière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 64 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 novembre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



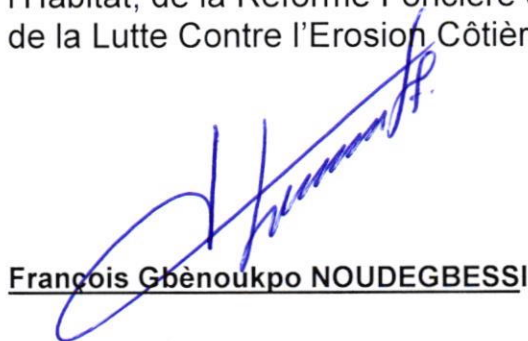
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, de la Réforme Foncière et
de la Lutte Contre l'Erosion Côtière,



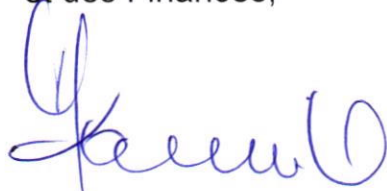
François Gbénoukpo NOUDEGBESSI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Décentralisation, de la
de Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Alassane SEÏDOU

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Michel Comlan SOGBOSSI

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MAEP 4 - MUHRFLEC 4 - MJLDH 4 - MDGLAT 4 -
MEF 4 - AUTRES MINISTERES 25 - SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC-IGE 4 - GCONB-DGCST-
INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP-FSA 4 - UNIPAR-FDSP 2 - JO 1 *gr*